

ANNEXE II



To/À	Mme la juge Sylvia Steiner	From/De	La Présidence
Date	22 avril 2008	Through/Par	
Réf.	134-1/PK/AK/RB	Copies	M. le juge Hans-Peter Kaul Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Subject/Objet **Décision relative à la requête aux fins d'être déchargée des fonctions de juge au sein de la Chambre préliminaire III**

Par la présente, la Présidence, composée du Président (le juge Philippe Kirsch), de la première vice-présidente (la juge Akua Kuenyehia) et du second vice-président (le juge René Blattmann), statue sur la requête introduite le 21 avril 2008 par la juge Sylvia Steiner (« la Requérante ») aux fins d'être déchargée de ses fonctions de juge au sein de la Chambre préliminaire III et d'y être remplacée (« la Requête »).

La Présidence fait droit à la Requête.

Rappel des faits

Le 21 avril 2008, par un mémorandum sous scellés, la Requérante a demandé à la Présidence d'être déchargée de ses fonctions de juge au sein de la Chambre préliminaire III, conformément à l'article 41 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et d'y être remplacée en application de la règle 38 du Règlement. Dans la Requête, la Requérante fait valoir la charge de travail qui est et sera probablement la sienne en tant que juge des Chambres préliminaires I et III saisies de trois des quatre situations sur lesquelles le Procureur de la Cour a décidé d'ouvrir des enquêtes : la République démocratique du Congo, le Darfour (Soudan) et la République centrafricaine¹. Elle appelle également l'attention de la Présidence sur ses responsabilités spécifiques en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo et les affaires qui en découlent².

¹ Requête, p. 3.

² Requête, p. 2.

Décision

La Requête a été introduite en bonne et due forme devant la Présidence, conformément à l'article 41 du Statut et à la règle 33 du Règlement.

Après examen, la Présidence estime que la requête est fondée. Pour parvenir à cette conclusion, elle a tenu compte en particulier des responsabilités spécifiques de la Requérante en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo et des affaires qui en découlent, ainsi que du fait que la Requérante n'a rendu aucune décision dans la situation en République centrafricaine assignée à la Chambre préliminaire III puisqu'aucune procédure n'a encore eu lieu dans cette situation depuis l'ouverture de l'enquête par le Procureur de la Cour³.

Dans ces circonstances, il est fait droit à la Requête.

Conformément à la règle 38 du Règlement et à la norme 15 du Règlement de la Cour, la Présidence remplacera la Requérante au sein de la Chambre préliminaire III.

Étant donné que la Requérante a accepté que sa requête soit rendue publique et que celle-ci contient des informations qui sont actuellement sous scellés⁴, une version publique expurgée de la Requête accompagnera la présente décision en annexe à la décision de la Présidence remplaçant un juge au sein de la Chambre préliminaire III, conformément à la règle 33-2 du Règlement.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch

Président

³ Requête, p. 2.

⁴ Requête, p. 3.